Compte rendu de la réunion CGT Fonction publique du 26 février 2020 sur la transformation du service des retraites de l'Etat en caisse de retraite et de prévoyance

Le contexte :

Cette réforme entraînerait des conséquences pour les services du ministère des Finances (SCN SRE et DGFIP) et ceux de la direction des retraites et de la solidarité de la caisse des dépôts et consignations (DRS de la CDC). L'ensemble des fonctionnaires des trois versants de moins de 45 ans aujourd'hui seraient rattachés à la caisse de retraite et de prévoyance en 2025. La CNRACL serait mise en voie d'extinction. La retraite pour invalidité disparaîtrait pour un nouveau dispositif propre à la fonction publique. L'action sociale en direction des retraités fonctionnaires d'Etat serait prise en charge par la Caisse de retraite et de prévoyance et non plus par les ministères d'origine.

Y compris si nous obtenions le retrait de la réforme des retraites, il est plus que probable que de nombreux éléments seraient maintenus, à l'image du vieux projet de création d'une caisse des fonctionnaires d'Etat, ou pour la fin de la retraite anticipée pour invalidité des fonctionnaires, qui ne se révèle pas un bon système à l'expérience. La question de l'action sociale en direction des retraités fonctionnaires d'Etat continuera à exister.

L'article 53 du projet de loi de réforme des retraites, dans sa forme amendée par le gouvernement et adoptée par 49-3, prévoit la création au plus tard le 1er janvier 2022 d'un Etablissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'Etat.

Son rôle sera triple :

- gérer le régime spécial de retraite actuel des fonctionnaires d'Etat, magistrats et militaires, et reprendre l'ensemble des missions actuelles du Service des Retraites de l'Etat (SRE, 500 agents environ, les centres régionaux des pensions étant toujours intégrés dans la DGFIP) ;
- gérer le futur régime d'invalidité des agents publics, issu de la disparition prévue par la réforme de la retraite pour invalidité, pour les fonctionnaires d'Etat et les militaires, les ouvriers d'Etat et les enseignants du privé contractuels d'Etat ;
- gérer la retraite par points pour le compte du régime universel pour les mêmes agents publics à partir de 2025 (génération 1975 et après, dès 2022 pour la génération 2004 et après).

Il existerait donc un régime de retraite de la Fonction publique au sein du régime universel.
Ce n'est plus strictement un régime de fonctionnaires puisque les ouvriers d'Etat et les enseignants du privé contractuels d'Etat y seraient gérés à l'égal des fonctionnaires. Cela correspond sans doute à la conception du gouvernement pour les évolutions futures du statut général des fonctionnaires, qui est implicite à la fois dans la loi de transformation de la Fonction publique d'août 2019 et dans le projet de loi de réforme des retraites.

Rapport thématique de la Cour des comptes sur les pensions des fonctionnaires, 2016, page 122 : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20161006-rapport-pensions-retraite-fonctionnaires.pdf

> Plus largement, les scénarios de suppression, immédiate ou à terme, des régimes de fonctionnaires, ne pourraient rester durablement sans incidence sur le statut de la fonction publique, dès lors que les droits à pension en sont un élément structurant. Ils auraient nécessairement des répercussions sur d'autres éléments du statut, notamment le système de la carrière qui repose sur des modes de recrutement et d'avancement spécifiques et une garantie de l'emploi, et pourraient conduire à adopter, par cohérence, les conditions d'emploi du secteur privé dans les administrations.

Tous les autres agents non-titulaires, en dehors des ouvriers d'Etat et des enseignants du privé contractuels d'Etat, relèveraient du régime général de sécurité sociale pour l'ensemble de leurs risques, et seraient dans la même situation que les contractuels de droit privé. Aujourd'hui les contractuels de droit public relèvent de par la loi de l'Ircantec pour leur retraite complémentaire, et du régime général pour leur retraite de base.

Article 3 du projet de loi de réforme des retraites (http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0409_texte-adopte-seance)

> ***Article 3 : Agents publics non titulaires***
> *« Art. L. 382-32. – Les agents contractuels de droit public et les autres agents publics non titulaires ne relevant pas d'un régime d'assurance vieillesse prévu au livre VII sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. »*

L'étude d'impact du projet de loi, ainsi que les annonces de la direction de la sécurité sociale au conseil d'administration de la CNRACL, précisent que les fonctionnaires de l'hospitalière et de la territoriale nés après 1974 ne seraient plus affiliés à la CNRACL le 1er janvier 2025, mais au nouvel établissement gérant le régime universel pour les fonctionnaires. La nouvelle caisse de retraite serait donc 3 versants pour les agents nés à partir de 1975.
La CNRACL serait donc placée en voie d'extinction, pour calculer la retraite des agents de 50 ans et plus en 2025, qui ne relèveront pas du régime universel à points. A priori la dernière retraite au régime actuel serait liquidée en 2041, aux 67 ans de la génération 1974.

Etude d'impact page 902 (https://www.reforme-retraite.gouv.fr/IMG/pdf/etude_d_impact_-_24_janvier_2020.pdf)

> Elle devra également déterminer les conditions dans lesquelles cette personne morale de droit public mettra en œuvre, de 2021 à 2025, le schéma de transformation du système de retraite en lien avec la Caisse nationale de retraite universelle, puis la gestion, à compter de 2025, de la retraite des fonctionnaires de l'Etat (y compris ceux des assemblées parlementaires), territoriaux et hospitaliers, des magistrats et des militaires relevant du système universel de retraite par délégation de cette caisse. La retraite des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui intégreront ce système ne sera donc pas (nouveaux recrutés) ou plus (agents déjà en poste) gérée par les services administratifs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ni par la CNRACL.

Les deux autres caisses de la fonction publique, Ircantec des contractuels de droit public et Retraite additionnelle sur les primes des fonctionnaires, étant aussi mises en extinction, c'est l'existence de l'ensemble de la direction des retraites et de la solidarité de la caisse des dépôts qui est menacée. 600 agents gèrent l'Ircantec à Angers, et à Bordeaux 700 agents gèrent la CNRACL, ainsi que quelques dizaines pour l'ERAFP auxquels s'ajoutent les gestionnaires des fonds (FIPH-FP, …) et des fonctions supports, en particulier informatiques.

De plus la création d'une caisse des fonctionnaires d'Etat créerait un interlocuteur pour une action sociale en direction des fonctionnaires d'Etat. Aujourd'hui ce sont les ministères qui sont en charge de l'action sociale en direction des retraités, qui existe donc très peu car elle est sans budget propre. La seule prestation transversale existante est l'AMD (allocation de maintien à domicile), dont la distribution a été confiée à la CNAV.

Statut de l'établissement, personnels, tutelle

Aujourd'hui le service des retraites de l'Etat (SRE) de Nantes est depuis 2009 un service à compétence nationale placé auprès de la DGFIP. Ancien service d'administration centrale, son personnel (480 agents) est composé aux 2/3 d'agents d'administration centrale (statuts interministériels) pour lesquels l'affectation dans un établissement public est normale, pour 1/3 d'agents des corps de la DGFiP (services déconcentrés), pour lesquels ce serait une nouveauté, et intègre actuellement une cinquantaine d'agents du service des pensions de l'Education Nationale (Guérande).
Le SRE pilote l'activité des centres régionaux des pensions (CRP), qui paient les pensions et restent des services de la DGFiP (350 agents). Il n'est pas exclu que les CRP soient intégrés à la caisse de retraite et de prévoyance, auquel cas l'objectif probable serait de réaliser le vieux projet d'unification des paiements en un seul centre :
« La réduction du nombre de centres, voire la concentration de l'ensemble des paiements sur un seul, serait susceptible d'améliorer la productivité et de réduire les coûts de gestion », Cour des Comptes en 2016.
« Une réflexion sur le redéploiement de ce réseau est en cours au sein de la DGFiP, en cohérence avec la politique de démétropolisation et de gains de productivité liée à la dématérialisation et à la simplification du départ à la retraite. » Etude d'impact du projet de loi.

Le SRE deviendrait une caisse de retraite et de prévoyance, à l'image des caisses de retraite et de prévoyance des régimes spéciaux (SNCF, RATP, IEG ex-EDF, salariés des notaires), qui gèrent les régimes spéciaux de sécurité sociale.
A priori le statut d'établissement public administratif (EPA) est protecteur puisqu'il permet l'affectation de fonctionnaires et de contractuels de droit public. Alors que la retraite et la prévoyance des caisses IEG-EDF et RATP ont été séparées (en dehors de la SNCF), un seul EPA gèrerait à la fois la retraite et la prévoyance dans la fonction publique.

Cependant les caisses de retraite et de prévoyance des régimes spéciaux ont réduit leurs coûts de personnel en recrutant des salariés de droit privé, de convention collective de sécurité sociale (UCANSS), à la place des agents sous statut : Cour des Comptes, pages 79 et 80 https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-07/20190716-rapport-regimes-speciaux-retraite.pdf).

La possibilité de recruter des salariés de convention sécurité sociale est de même ouverte dans la caisse de l'Etat (application des 3ème et dernier alinéa de l'article L. 224-7 du code de la SS).

Article L224-7 du code de la sécurité sociale
Le personnel des caisses nationales de l'assurance maladie, des allocations familiales, d'assurance vieillesse et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale comprend :
1°) Des agents régis par le statut général de la fonction publique ;
2°) Des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ;
3°) Des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.
Les praticiens-conseils du service du contrôle médical sont des agents de la caisse nationale de l'assurance maladie.

La Cour des Comptes fait des critiques constantes sur les coûts de gestion de la Caisse des dépôts et sur l'impossibilité de déterminer les coûts de gestion réels du SRE, du fait de la mutualisation des fonctions supports à la CDC et à la DGFIP. Nul doute que la tentation de recruter du personnel de droit privé en lieu et place des agents de droit public serait permanente. Il faut remarquer que l'article 53 ne permet pas de recruter des agents de droit privé de contrat caisse des dépôts.

La tutelle de l'établissement est triple, ministres du budget et de la fonction publique (c'est aujourd'hui le même) et ministre chargé de la sécurité sociale. Le passage de la législation retraite du code des pensions et du statut des fonctionnaires au code de la sécurité sociale, ainsi que la comparaison des coûts de gestion entre les branches de la sécurité sociale et la caisse de retraite et de prévoyance des fonctionnaires d'Etat, renforceraient inévitablement le poids du ministre chargé de la sécurité sociale.

Tant que les personnels seront majoritairement Finances, ce ministère assurera la gestion de fait de l'établissement. Si la majorité du personnel était de convention UCANSS, la tutelle Fonction publique serait marginalisée de fait, et la tutelle du Budget serait lointaine et punitive, à l'image de sa position face aux branches de la sécurité sociale (CNAV, CNAM, CNAF, …), qui sont elles aussi des établissements publics administratifs.

La fin de la retraite anticipée pour invalidité des fonctionnaires, et la Prévoyance de la caisse de l'Etat

La différence avec les régimes spéciaux actuels est que le régime de retraite ne serait plus spécial, mais géré par délégation du régime universel dans un régime spécifique. La seule réelle spécificité fonction publique pour la retraite serait le départ anticipé pour dangerosité pour les policiers, pompiers, douaniers, surveillants pénitentiaires et contrôleurs aériens.

Après la réforme des retraites, le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires serait réduit à quelques dispositions de prévoyance, contraignant les employeurs publics à prendre en charge la rémunération de leurs agents en cas d'arrêt de travail, globalement comparables aux contraintes des employeurs privés. Il n'y a pas de régime spécial concernant l'assurance maladie pour les fonctionnaires, la délégation de gestion de l'assurance-maladie aux mutuelles de la Fonction publique pour le régime obligatoire ne relevant pas d'un régime spécial, ni les dispositions statutaires propres à l'hospitalière.

Article L712-3 du code de la sécurité sociale sur les prestations du régime spécial des fonctionnaires
Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant et invalidité et les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés, sont déterminées sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

L'invalidité est à la charge des employeurs publics, sans la mutualisation offerte aux employeurs privés par les cotisations de sécurité sociale, sauf pour la cotisation ATI. La véritable mutualisation de la charge financière reposant sur les employeurs publics prend la forme de la retraite anticipée pour invalidité, qui transfère la charge financière sur le régime de retraite. Les employeurs publics peuvent être petits, et sont toujours fortement contraints dans leurs ressources. La fin de la retraite anticipée pour invalidité obligerait en pratique à concevoir un système de mutualisation.

Dans le privé les rentes versées par la sécurité sociale, par la branche AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles) et pour les pensions d'invalidité par la CNAM (assurance maladie), peuvent être versées jusqu'à l'âge de la retraite de droit commun, et dans certaines conditions cumulées avec un salaire en cas de reprise d'activité.
Seuls les employeurs paient les cotisations AT-MP, et la cotisation invalidité fait partie de la cotisation maladie des employeurs. A minima des trimestres gratuits permettent de compléter les droits à retraite. L'obligation de reclassement n'aboutit pas dans la très grande majorité des cas et se traduit presque toujours par un licenciement pour inaptitude des salariés.

Dans la Fonction publique une cotisation ATI (allocation temporaire d'invalidité), 0,32% pour l'ATI de l'Etat et 0,40% pour l'ATI-ACL de la CNRACL, finance les rentes maladies professionnelles et accidents du travail. Une AIT (allocation d'invalidité temporaire) peut être versée pour les maladies non professionnelles. La retraite pour invalidité sert à la fois de pension d'invalidité, de fait de licenciement pour inaptitude des fonctionnaires, et d'allocation chômage. Les retraites anticipées pour invalidité peuvent être attribuée jeunes et être d'un faible montant, sans possibilité d'acquérir de nouveaux droits à retraite.
Pour de nombreux employeurs publics la retraite pour invalidité permet à la fois de se débarrasser des agents, de leurs obligations de financement des revenus de remplacement, et de ne pas satisfaire à leurs obligations de reclassement des agents publics.

Il est nécessaire que la CGT Fonction publique travaille à une proposition permettant que le dispositif de prévoyance de la fonction publique privilégie le reclassement, évite au maximum le licenciement de fonctionnaires pour inaptitude, et dispose des moyens pour ce faire, sans doute par un système de cotisation propre.

Il faut noter qu'il n'y a actuellement quasiment aucune compétence au sein du SRE capable de construire la partie Prévoyance du futur établissement public, alors que ces compétences existent au sein de la Caisse des dépôts et consignations et correspondent aux missions actuelles de la direction des retraites et de la solidarité.

Conséquences sur la Caisse des Dépôts et Consignations

La communication en direction du personnel de la Caisse des dépôts relevait en février du : « pas d'inquiétude, nous avons gagné nos arbitrages, … », ce qui n'est a priori pas confirmé par la rédaction de l'article 53.
Le volume des emplois de la Direction des retraites et de la solidarité ne serait pas impacté par les évolutions en cours selon la direction. La gestion de certains mandats dans le champ social pourrait être acquise à la Caisse des dépôts.

Il n'en reste pas moins que les caisses de retraite publiques (CNRACL, IRCANTEC, ERAFP) seraient mises en extinction à partir de 2022 et 2025, sans nouveaux entrants. La dernière génération liquidant ses droits dans ces caisses est 1974, qui prendra sa retraite entre 2036 et 2041. Ces caisses n'auront plus de recettes en 2025, et sans doute plus de paiements bien avant 2040.
Les conditions de leur mise en extinction seraient beaucoup plus problématiques que la transformation progressive du SRE en Caisse unique des fonctionnaires au sein du régime universel. Elles posent le problème de la simple capacité à faire perdurer ces caisses avec un fonctionnement normal pendant encore 20 ans.

Sans qu'il soit possible dès aujourd'hui d'anticiper les évolutions, il faut noter qu'un changement du centre de gravité de la caisse des dépôts recentrant toutes ses missions autour d'une Banque publique des territoires impacterait la proposition CGT de pôle public de financement, dont la Caisse des dépôts est pour nous la colonne vertébrale. Un démantèlement de la Caisse des dépôts est une perspective qu'on ne peut pas exclure.

La CGT a toujours défendu le rôle de la Caisse des dépôts pour les retraites publiques, et plus largement pour les missions sociales, telles par exemple la tenue du FIPH-FP, qui ancrent la CDC comme un établissement public. Il ne saurait être question pour autant pour la CGT-Fonction publique d'entrer dans une logique de concurrence entre SRE ou EPA du Budget et DRS de la CDC.

Conséquences financières

La délégation de gestion du régime universel à la caisse des fonctionnaires entraînera la fin de l'obligation d'équilibre financier de l'Etat vis-à-vis du régime de retraite de ses propres fonctionnaires. Cette obligation se traduit pour les personnels civils par un versement de 26 milliards d'euros en 2020 au-delà du niveau de la cotisation employeur du régime universel. La cotisation employeur de l'Etat passerait de 57% de la rémunération brute globale des fonctionnaires aujourd'hui à 17%.
On n'imagine pas que cette évolution se fasse autrement qu'en une vingtaine d'année, ce qui correspond aux prévisions de hausses de salaire des enseignants de 10 milliards en 2037 et de 2 milliards pour les chercheurs. Dans l'esprit du gouvernement la baisse des dépenses de retraites de l'Etat donnerait les marges de manœuvre permettant de sortir de l'austérité salariale pour ces secteurs sans hausses des dépenses publiques.

C'est le compte d'affectation spéciale « pensions » qui du fait de la LOLF, n'autorise pas les recettes du régime à être inférieures aux dépenses.
Le compte a d'ailleurs un solde positif pour la 7ème année consécutive, pour 1,4 milliard d'euros en 2020. Le montant cumulé du solde sera de 9,4 milliards fin 2020, sans être identique à une réserve de caisse de retraite.

Rapport du Sénat sur les régimes sociaux et de retraite pour le PLF 2020, pages 91 et : https://www.senat.fr/rap/l19-140-324/l19-140-3249.html

Solde cumulé du CAS « Pensions » en fin d'année

(en milliards d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (prév)
Solde cumulé en fin d'année	1,2	0,4	0,8	1,2	1,3	1,0	0,8	1,0	1,6	2,4	3,2	5,1	6,6	8,0

Source : projet annuel de performances pour 2020

Depuis 2014, de fait, le solde cumulé du compte ne cesse de croître, passant de 1,6 milliard d'euros alors à 9,4 milliards d'euros, en prévision pour 2020.

Dès que l'ensemble des cotisations ne seront plus affectées au paiement des pensions du Code des pensions civiles et militaires, il n'y aura plus ni équilibre ni obligation d'équilibre. Le CAS Pensions disparaîtra entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2025. D'ici là l'établissement public pourrait être le gestionnaire du CAS « Pensions ».

Contrairement à son engagement dans l'étude d'impact, le gouvernement n'a donné aucune indication chiffrée pour la conférence de financement sur l'évolution de la contribution financière de l'Etat pour les pensions de ses fonctionnaires à partir de 2022.
L'enjeu est l'équilibre financier global du système de retraite.

L'action sociale en direction des retraités

La totalité des caisses de retraite organise une action sociale en direction des retraités. C'est l'Etat employeur qui organise l'action sociale en direction des retraités fonctionnaires d'Etat, soit dans le cadre de l'action sociale interministérielle, soit dans le cadre de l'action sociale ministérielle.

L'action sociale interministérielle a délégué à la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse de la sécurité sociale) la gestion de l'aide au maintien au domicile (AMD) des retraités. La dépense n'est que de 2,5 millions d'euros par an pour 2 millions de retraités fonctionnaires quand les dépenses de la CNAV pour l'AMD sont de 219 millions d'euros en 2018. Même le barème de l'Etat est plus restrictif pour les fonctionnaires que le barème de la CNAV pour les retraités du privé, alors que ces dépenses relèvent de la prévention à la dépendance.
L'action interministérielle permet aussi l'accès des retraités de l'Etat aux chèques vacances.

Pour le reste c'est soit l'action interministérielle régionale, soit l'action sociale ministérielle qui complètent ces prestations, sans aucun travail ni de comparaison avec l'action sociale des caisses de retraite ni de réflexion cohérente sur ce qui serait nécessaire.
Les budgets d'action sociale ministérielle sont construits sur la masse salariale des actifs, alors que de nombreux ministères ont plus de retraités que d'actifs (Ecologie et Logement, Finances, …). Autant dire qu'en dehors de l'accès aux vacances peu de choses sont faites, qu'on a aucune idée du montant global de dépenses de l'employeur Etat pour l'action sociale en direction des retraités, mais une seule certitude, que cette action est très faible.

Quand le système de retraite dépense plus d'un milliard en aides extra-légale aux retraités, l'Etat ne dépense rien. Pour ses deux millions de retraités civils et militaires la dépense globale de l'Etat devrait être entre 200 et 300 millions, s'il les traitait simplement à équivalence du reste du monde du travail : soit 218 millions avec le même pourcentage des pensions que pour les salariés, ou 319 millions avec le même pourcentage qu'à la CNRACL.
Du jour où une caisse de retraite de l'Etat se constituerait, cette question deviendrait prioritaire et la mise en œuvre de cette dépense une obligation pour l'Etat.

Caisse	**Année**	**Dépenses action sociale en millions**	**Dépenses prestations retraite en millions**	**Pourcentage**
CNAV	**2018**	**357**	**126 032**	**0,28%**
Agirc Arrco	**2018**	**445**	**81 319**	**0,55%**
IRCANTEC	**2018**	**11**	**3 060**	**0,36%**
Total salariés : base + complémentaires	***2018***	***813***	***210 411***	***0,39%***
CNRACL	**2018**	**115**	**20 272**	**0,57%**
Hypothèse caisse retraite Etat				
CAS Pensions programme 741, action 1 civils et action 2 militaires	***2020***	***218***	***55 923***	***Pourcentage consolidé salariés 0,39%***
		319		***Pourcentage CNRACL 0,57%***

Et si la caisse de l'Etat ne se met pas en place, comme nous le revendiquons, la nécessité d'une action sociale en direction des retraités, financièrement assise sur un pourcentage du montant des pensions des retraités de l'Etat, et réellement mise en œuvre par l'employeur Etat, serait tout aussi grande.

La hausse de la cotisation agent de 7,85% à 11,10% entre 2010 et 2020 représente pour 2020 un prélèvement supplémentaire sur les rémunérations des fonctionnaires de 2,1 milliards d'euros. Il n'y a eu aucune contrepartie et aucun droit supplémentaire. D'autre part les recettes des cotisations pour les fonctionnaires excèdent les dépenses de 1,4 milliards en 2020, pour un solde cumulé du compte d'affectation spécial « Pensions » de 9,4 milliards fin 2020. C'est la masse salariale des ministères et des établissements publics qui alimente ces cotisations. Ils pourraient donc parfaitement en prélever une partie pour l'action sociale en direction des retraités, dont ils sont gestionnaires.

Article 53

① I. – Le titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

② *« TITRE III*

③ ***« ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT***

④ « *Art. L. 731-1.* – L'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État est un établissement public national à caractère administratif. Il est placé sous la tutelle des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la sécurité sociale.

⑤ « *Art. L. 731-2.* – L'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État a pour mission d'assurer la mise en œuvre de dispositifs de protection sociale applicables aux fonctionnaires de l'État, aux magistrats, aux militaires, aux ouvriers de l'État ainsi qu'aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat et dont la gestion lui est confiée par la loi, le règlement ou une convention de délégation de gestion.

⑥ « À ce titre, il a notamment pour missions :

⑦ « 1° De gérer le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ;

⑧ « 2° De réaliser des opérations de gestion pour le compte du système universel de retraite, dans les conditions prévues à l'article L. 199-4 ;

⑨ « 3° De gérer tout ou partie des régimes d'invalidité des agents publics mentionnés au premier alinéa du présent article et d'autres prestations prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

⑩ « 4° De gérer les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire attribués en application du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite.

⑪ « *Art. L. 731-3.* – L'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État est administré par un conseil d'administration comprenant :

⑫ « 1° Des représentants des agents publics civils mentionnés à l'article L. 731-2, proposés par les organisations syndicales représentatives de ces agents ;

⑬ « 2° Des représentants des employeurs publics des agents publics mentionnés au même article L. 731-2, proposés par ces employeurs ;

⑭ « 3° Des personnalités qualifiées.

⑮ « Le président du conseil d'administration est nommé en conseil des ministres, parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du présent article.

⑯ « Les autorités compétentes de l'État sont représentées auprès du conseil d'administration par des commissaires du Gouvernement, qui peuvent être assistés d'un conseil de tutelle.

⑰ « *Art. L. 731-4.* – Les recettes de l'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État au titre des missions prévues à l'article L. 731-2 sont :

⑱ « 1° Les contributions versées par les employeurs des agents publics mentionnés au même article L. 731-2 ;

⑲ « 2° Les transferts d'autres personnes morales, dans des conditions définies par la loi et le règlement ;

⑳ « 3° Le cas échéant, les ressources prévues par la convention conclue en application de l'article L. 199-4 ;

㉑ « 4° Les dons et legs et, d'une manière générale, toutes les autres recettes autorisées par la loi et le règlement.

㉒ « *Art. L. 731-5.* – L'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État peut employer du personnel dans les conditions prévues au 3° et au dernier alinéa de l'article L. 224-7.

㉓ « Dans ce cas, il conclut avec l'Union des caisses nationales de sécurité sociale la convention prévue à l'article L. 224-5-6.

㉔ « *Art. L. 731-6.* – L'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État conclut avec les autorités compétentes de l'État une convention d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires dans les conditions prévues aux articles L. 227-1 et L. 227-2.

㉕ « *Art. L. 731-7.* – L'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État peut, par convention signée sur avis conforme de son comptable public, confier à l'État l'encaissement des contributions versées par les employeurs des agents publics de recettes ou le paiement des dépenses de retraites, pensions, rentes et émoluments assimilés.

㉖ « La convention emporte mandat donné à l'État mandataire d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'établissement public. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'État mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

㉗ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

㉘ « *Art. L. 731-8.* – Sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. »

㉙ II. – L'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État se substitue, à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2022, au service des retraites de l'État pour l'accomplissement de l'ensemble des missions que celui-ci a en charge et pour la mise en œuvre de ses droits et obligations.

㉚ À compter de cette date, les personnels affectés au service des retraites de l'État sont transférés à l'Établissement de retraite et de prévoyance de la fonction publique de l'État dans les conditions suivantes :

㉛ 1° Les fonctionnaires en activité sont maintenus dans cette position ;

㉜ 2° Les fonctionnaires placés en détachement peuvent être maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement ;

㉝ 3° Les agents contractuels de droit public ou de droit privé restent soumis à leur contrat jusqu'à son terme.

㉞ Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent II.